Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 6770

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

F-147-6770

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Agricole - cultures et foresterie.	500		A1																				
Élevages.				A2																			
Habitation rurale.	483, 620				H09																		
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.						p1a																	

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Centre équestre		1000005					★																
Démonstration et enseignement des méthodes d'assemblage de bois massif avec bâtiments reproduits;	730	1000026					★																
Interprétation thématique en forêt;		1000027					★																
Bâtiment d'entreposage;	730	1000028					★																
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)					★																		
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.				10																		
Latérale 1 (mètre)	min.				3																		
Latérale 2 (mètre)	min.				5																		
Latérale sur rue (mètre)	min.				10																		
Arrière (mètre)	min.				10																		
Arrière sur rue (mètre)	min.				10																		
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.				1/2																		
Largeur (mètre)	min.				8																		
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.				64																		
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1083 à 1085 du chapitre 9 du règlement de zonage			BB																				
Article 51 du chapitre 3 du règlement de lotissement					X																		

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	483
Les mesures de protection en bordure d'un cours d'eau du chapitre 14 du règlement de zonage s'appliquent.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
483	La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.
483	La hauteur est applicable seulement pour les habitations rurales.
500	Concernant l'activité de foresterie, l'implantation de bâtiments et d'équipements est permise dans la mesure où ils sont liés aux activités forestières sur le site.
620	La construction d'une habitation rurale est autorisée sur un emplacement de 10 hectares et plus en conformité aux exigences prescrites à l'article 1066.1 du chapitre 9.
730	Plus d'un bâtiment est autorisé et les bâtiments doivent être implantés à une distance minimale de 40 mètres de la ligne de rue et à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne latérale ou arrière.
731	En lien avec l'usage exercé sur le terrain.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
BB	Les coupes forestières doivent être réalisées en conformité à celles prescrites au plan de gestion forestière.
X	Dispositions relatives aux dimensions minimales des terrains.

12- AVIS DE MOTION		
ARS-1434 avec incidence	2022-04-05	2022-04-05

13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2013-32213	ARS-102	2013-02-09
VS-RU-2015-60	ARS-519	2015-07-09
VS-RU-2016-65	ARS-599	2016-07-04
	CA-48	2020-01-27
	ARS-1434	